

GE_GERICHTE ACPR/17/2020 vom 8. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_17_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/17/2020 du 8 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/17/2020 del 8 dicembre 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante conteste les soupçons de tentative de meurtre.

E. 2.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des

- 5/8 - P/22553/2019 personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146), l'autorité devant indiquer les éventuels éléments – à charge ou à décharge – que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).

E. 2.2

En l'espèce, il appartient à la Chambre de céans de vérifier que le dossier contient, à l'égard de la prévenue, des indices sérieux de culpabilité d'un crime ou d'un délit, indépendamment de la qualification juridique retenue par le Ministère public. Or, cette condition est remplie, la recourante ayant admis avoir porté un coup de couteau dans la cuisse d'une inconnue et d'avoir dérobé la sacoche d'une autre. Que la recourante n'ait pas, selon ce qu'elle allègue, eu l'intention de tuer la victime, mais de la blesser, n'y change rien, dès lors que même le soupçon de lésions corporelles simples au moyen d'une arme blanche (art. 123 ch. 2 al. 1

CP) suffirait à fonder une mise en détention provisoire. Ce grief est dès lors infondé.

E. 3

La recourante ne paraît pas contester l'existence d'un risque de réitération, puisqu'elle demande que son hospitalisation dans une unité psychiatrique soit ordonnée à titre de mesure de substitution. Quoiqu'il en soit, ce risque est concret, la recourante étant soupçonnée d'avoir adopté des comportements violents déjà depuis plusieurs mois, d'avoir planté sans raison le couteau dans la cuisse d'une inconnue le 3 décembre 2019, d'avoir encore menacé, trois jours plus tard, les passagers d'un bus, armée d'un couteau et, après que l'arme avait été saisie par les policiers le matin du 6 décembre 2019, d'avoir été en possession de ciseaux, dans la poche de son manteau, au moment de son interpellation quelques heures plus tard. Compte tenu de l'état psychiatrique instable de la recourante et de l'atteinte à l'intégrité corporelle de tiers, notamment au moyen d'une arme blanche, l'absence d'antécédents judiciaires spécifiques n'est pas déterminante (ATF 123 I 268 consid. 2 p. 271).

E. 4

Le risque de réitération étant réalisé, il ne sera pas procédé à l'examen des autres risques retenus par les autorités précédentes, étant précisé que l'autorité de recours peut s'en dispenser lorsqu'un des risques prévus à l'art. 221 al. 1 CP est réalisé

- 6/8 - P/22553/2019 (arrêt du Tribunal fédéral 1B_322/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.3 et la jurisprudence citée).

E. 5

La recourante demande son hospitalisation en milieu psychiatrique, en lieu et place de la détention provisoire.

E. 5.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), d'avoir un travail régulier (let. e), de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive et rien ne s'oppose à un placement – combiné le cas échéant à d'autres mesures – si cela permet d'atteindre le même but que la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du

E. 5.2

En l'espèce, le placement de la recourante en hôpital psychiatrique, à titre de mesure de substitution, ne garantirait pas son maintien en ce lieu. La recourante a démontré sa capacité à fuir le milieu médical. Il s'ensuit que seule la détention provisoire, le cas échéant en unité de soins si son état le nécessite – décision qui appartient aux instances carcérales – permettra de garantir l'absence de réitération. Aucune autre mesure n'est de nature, en l'état, à pallier ce risque. 6. La détention provisoire ordonnée pour une durée de trois mois est conforme au principe de la proportionnalité (art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP), compte tenu

des faits reprochés à la recourante, qui a été interpellée le 6 décembre 2019.

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 8

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/22553/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.